

# Avenant du 26 mai 2003 à la Convention fiscale entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 18 mai 1963 modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969

---

Type	Traité et accord international
Catégorie	Accords bilatéraux
Nature	Avenant
Partie	France
Date du texte	26 mai 2003
Entrée en vigueur pour Monaco	1 août 2005
Exécutoire en droit interne	1 août 2005
Publication	<a href="#">Ordonnance Souveraine n° 127 du 2 août 2005</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Traités bilatéraux avec la France ; Fiscalité et douanes ; Fiscal - Général

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/avenant/2003/05-26-tai11010487@2005.08.01>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco

et

Le Gouvernement de la République française

désireux de modifier la Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963 et modifiée par l'avenant du 25 juin 1969 (ci-après dénommée « la Convention »),

sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1er**

À l'article 3 de la Convention :

Au paragraphe 1 de l'article 3 :

Les quatre premiers alinéas du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sont supprimés et sont remplacés par les deux alinéas suivants : [...]

Et il est ajouté un quatrième alinéa rédigé ainsi :

*(Voir l'article 3 de la Convention du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963).*

### **Article 2**

À l'article 7 de la Convention, il est inséré le paragraphe 3 ainsi rédigé :

*(Voir l'article 7 de la Convention du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963).*

### **Article 3**

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par l'article 8 suivant :

*(Voir l'article 8 de la Convention du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963).*

### **Article 4**

*(Voir l'article 20 de la Convention du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963).*

À l'article 20 de la Convention, les mots « En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés » sont remplacés par « En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur la fortune, sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés '.

### **Article 5**

*(Voir l'article 21 de la Convention du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963).*

A l'article 21 de la Convention :

1. Il est inséré au premier alinéa, entre les mots « les impôts ' et les mots « sur le revenu », les mots « sur la fortune, ».
2. Il est inséré au 1, entre les mots « de baux enregistrés ainsi que » et les mots « et sur les biens meubles », les mots « sur les droits réels immobiliers ».

### **Article 6**

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de cet article, l'Avenant s'appliquera en matière d'impôt de solidarité sur la fortune à compter du 1er janvier 2002 et en matière d'impôt sur les bénéfices aux exercices ouverts en 2002.

3. L'Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

## Notes

## Liens

### 1. Publication

<sup>^ [p.1]</sup> <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2005/08-02-127@2005.08.13>